



**Par SDÉ et courriel seulement**

Le 28 janvier 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
[Turmel.simon@hydroquebec.com](mailto:Turmel.simon@hydroquebec.com)

**OBJET :** Demande du Distributeur relative au programme GDP affaires  
Dossier Régie : R-4041-2018 Phase 2 / Notre dossier : R055977 ST

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») dépose ses commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation soumis, à l'occasion de la phase 2 du dossier mentionné en objet. Le Distributeur comprend que l'ACEFO ne poursuivra pas son intervention en phase 2.

Le Distributeur s'en remet à la discrétion de la Régie relativement à l'appréciation de la pertinence des sujets que les intervenants souhaitent aborder. Le Distributeur se questionne toutefois sur l'intention annoncée de certains intervenants de procéder à des balisages qui ne seraient pas nécessairement représentatifs du contexte dans lequel s'inscrit la proposition du Distributeur.

Le Distributeur constate que les budgets de participation soumis totalisent environ 612 000 \$. De l'avis du Distributeur, ceux-ci sont particulièrement élevés et s'apparentent davantage aux frais octroyés à l'occasion d'une demande tarifaire que d'un dossier portant sur l'approbation d'une option tarifaire spécifique. Le Distributeur rappelle également que les demandes de remboursements à l'occasion de la phase 1 du présent dossier ont totalisé près de 347 000 \$. Or, les sujets couverts lors de cette seconde phase sont plus ciblés et circonscrits que ceux traités à l'occasion de la phase 1, ce qui devrait militer pour des budgets plus raisonnables. Un tel écart entre les budgets de participation et les frais accordés en phase 1 est difficilement compréhensible.

Au surplus, des écarts importants entre les frais réclamés par certains intervenants, allant parfois du simple au double, peuvent être constatés. Or, la liste des sujets que souhaitent examiner les intervenants ne permet pas d'expliquer un tel écart.

Ceci étant, le Distributeur comprend que les demandes de remboursements de frais tiendront naturellement compte de la durée réelle de l'audience.

Le Distributeur note finalement une certaine confusion quant au Guide de paiement des frais devant être utilisé. Certains intervenants ont préparé leur budget suivant les taux Guide de paiement des frais de 2012 alors que d'autres ont eu recours au Guide de paiement des frais de 2020. Or, suivant la compréhension du Distributeur de la [lettre](#) de la Régie du 22 janvier 2020, il s'agit d'un dossier initié avant le 1<sup>er</sup> février 2020, ce qui implique, en l'absence d'indications contraires de la part de la Régie, d'avoir recours au Guide de paiement des frais de 2012.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(S) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/ab

c. c. Intervenants (par courriel seulement)